

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

86-223

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

Commune de MOLOSMES

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
d'alimentation en eau potable de la Commune
de MOLOSMES situé sur le territoire de la
Commune de ST MARTIN S/ARMANCON et autorisant
la dérivation des eaux souterraines,

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation.

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du puits de MOLOSMES, sur la Commune de ST MARTIN S/ARMANCON,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de MOLOSMES de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de MOLOSMES et ST MARTIN S/ARMANCON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 26 AVRIL au 11 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 NOVEMBRE 1982,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 29 MAI 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune de MOLOSMES situé sur le territoire de la Commune de ST MARTIN SUR ARMANCON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage cadastrée en section Z.K. sous le numéro 20, qui sera interdite de toute activité sans relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée dont le tracé figure sur le plan parcellaire ci-annexé, englobera, en partie ou en totalité, les parcelles de la commune de ST MARTIN S/ARMANCON, cadastrées en section Z.K. sous les numéros 14 à 26.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravannes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant les Chemins Ruraux seront entretenus et traités de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée dont le tracé figure sur le plan de situation ci-annexé, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de MOLOSMES est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de ST MARTIN S/ARMANCON et dit "Puits de MOLOSMES".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de MOLOSMES ne pourra excéder 15 m³/h. ni 300 m³/jour.

La Commune de MOLOSMES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 AVRIL 1983, la Commune de MOLOSMES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de MOLOSMES sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, Mrs. les Maires de MOLOSMES et ST MARTIN S/ARMANCON, Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET, - 6 SEP. 1984
Commissaire de la République,

Préfet
aire Général

Jean-Paul C. CTT

